



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Travailleurs de la mine : politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 3374

Texte de la question

M. Remy Auchede attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce exterieur sur la situation du personnel des houilleres du bassin Nord - Pas-de-Calais, celibataire ou marie, apres leur prise de pension. En effet, un retraite, marie avant l'age de la retraite, perçoit une indemnite de loyer d'un montant de 1402 francs par trimestre, alors qu'un celibataire ou un retraite, marie apres l'age de la retraite, ne perçoit que 934 francs soit 66,66 p. 100. Il en est de meme pour l'attribution de chauffage, les retraites, chef de famille totalisant trente annees de service, perçoivent une indemnite de charbon correspondant a cinq tonnes alors que les retraites celibataires ou les retraites, maries apres leur depart a la retraite, totalisant eux aussi trente annees de service, n'ouvrent droit qu'a 3,3 tonnes. De plus, les veuves de ces derniers n'ont droit a aucune prestation de logement et de charbon au deces de ceux-ci. Le nombre de retraites celibataires ou de retraites maries apres leur depart en retraite est tres important, C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir etudier cette situation en vue de la rendre plus equitable.

Texte de la réponse

La situation des retraites celibataires des ex-Houilleres du bassin du Nord - Pas-de-Calais, qui perçoivent, en matiere d'indemnites de logement comme de chauffage, les deux tiers de ce que perçoivent les retraites maries, resulte de l'application de conventions conclues entre Charbonnages de France et ses partenaires sociaux. Il n'appartient pas aux pouvoirs publics de modifier ces dispositions contractuelles, qui sont conformes aux textes reglementaires en vigueur et se fondent sur une distinction de situations qui parait tout a fait justifiee. En ce qui concerne les retraites maries apres l'age de la retraite, ils demeurent assimiles aux celibataires d'apres ces memes conventions. Cette difference de traitement parait plus discutable ; aussi, les services du ministere etudient-ils cette question. Toutefois, la conjoncture budgetaire actuelle, tres difficile, ne permettrait d'envisager une eventuelle evolution que dans le cadre d'un reexamen global des inegalites qui subsistent en matiere de chauffage et de logement, notamment entre les agents et anciens agents des Houilleres et ceux, nettement moins favorises, d'autres exploitations minières. La situation des veuves de retraites maries apres l'age de la retraite decoule de la precedente : leurs conjoints etant assimiles a des celibataires, elles n'ont pas de droit a reversion lors de leur deces. Le ministere etudie semblablement leur cas.

Données clés

Auteur : [M. Auchedé Rémy](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3374

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : industrie, postes et telecommunications et commerce exterieur

Ministère attributaire : industrie, postes et telecommunications et commerce exterieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1890

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2955